



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire** **d'une partie du domaine public maritime à Houlgate, pour la véloroute littorale Dives-Houlgate**

Pétitionnaire :

Conseil départemental du Calvados
Direction générale adjointe aménagement et environnement
Direction de l'aménagement et des milieux naturels
BP 20520
14035 CAEN CEDEX 1

Dossier n° : 338-19-01

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 01 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la demande du 27 décembre 2018 reçue à la DDTM du Calvados le 4 janvier 2019, de Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, de procéder à l'aménagement de la véloroute littorale sur la plage de Houlgate ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 13 mai 2019 ;
- VU la consultation par mail du 16 mai 2019 du projet de texte au conseil départemental du Calvados ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, le cheminement de la véloroute ne peut emprunter la route départementale n°513 pour rejoindre la piste cyclable située le long de la Dives.

CONSIDÉRANT que la véloroute est une structure légère et démontable sur platelage bois dont la structure est compatible avec la vocation du domaine public maritime (DPM);

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeu environnemental sur cette portion du littoral située en haut de plage.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le conseil départemental du Calvados, est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Houlgate, pour l'installation de la véloroute littorale Dives-Houlgate sur la commune de Houlgate.

Cet équipement est composé de :

- Une section courante du platelage bois d'une longueur de 90 mètres et d'une largeur de 4 mètres, surélevé de 40 cm à 50 cm par rapport au niveau du sable.
- Un parvis du monument en platelage bois d'une longueur de 11 mètres et d'une largeur de 10 mètres.
- Un raccordement en platelage bois au chemin existant de 30 m².

La situation de ces équipements est définie sur le plan joint.

La présente autorisation d'utilisation du DPM vaut également porté à connaissance au titre de la loi sur l'eau. Elle couvre également la dérogation de l'article L 321-9 du code de l'environnement au titre de l'accès des engins de chantier sur le DPM.

Par contre, cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette installation, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la véloroute littorale, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- Le service police de l'eau de la DDTM est informé de la date de début et de fin des travaux ainsi que l'identité de l'entreprise en charge de les réaliser,
- le chantier se déroule hors période estivale,
- les horaires de chantier à respecter sont 7h00 le matin et 20h00 le soir,
- les travaux ne produisent aucun rejet au milieu naturel,
- le service police de l'eau de la DDTM est prévenu, en cas d'incident lors du chantier.

A cet égard, les occupations du DPM doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte lors de la phase travaux mais également lors de l'utilisation de la véloroute.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de DIX ANS.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

L'aménagement de la véloroute littorale n'apportant aucune recette, justifie la gratuité de la présente autorisation.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- en mairie de Houlgate ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant une durée de 15 jours.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Houlgate pour établissement du certificat d'affichage ;
- M. le sous-préfet de Lisieux ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du pays d'Auge,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **03 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Zone 1

Zone 2

Légende

- Enrobé rouge
- Chaussée existante
- Espace paysagé
- Enrobé beige
- Plateige bois
- Création de plateau surélevé
- Grille avaloir 70x30
- Canalisation EP DN300
- Bordure séparatrice



